

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-014209-043
(500-06-000199-030)

DATE : 30 MAI 2005

**CORAM: LES HONORABLES LOUISE MAILHOT J.C.A.
YVES-MARIE MORISSETTE J.C.A.
LOUISE LEMELIN J.C.A. (AD HOC)**

DELL COMPUTER CORPORATION
APPELANTE-intimée

c.

UNION DES CONSOMMATEURS
INTIMÉE- requérante

et

OLIVIER DUMOULIN
INTIMÉ-membre désigné

et

**MAURICE BOISVERT en sa qualité de président de
L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**
INTERVENANT

ARRÊT

[1] LA COUR; -Statuant sur l'appel d'un jugement rendu le 16 janvier 2004 par la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Hélène Langlois), qui a rejeté avec dépens la requête en exception déclinatoire *ratione materiae* et a accueilli la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant;

- [2] Après avoir étudié le dossier, entendu les parties et délibéré;
- [3] Pour les motifs de la juge Lemelin, auxquels souscrivent les juges Mailhot et Morissette;
- [4] **REJETTE** l'appel avec dépens.

LOUISE MAILHOT J.C.A.

YVES-MARIE MORISSETTE J.C.A.

LOUISE LEMELIN J.C.A. (AD HOC)

M^e Babak Barin et M^e Anne-Marie Lizotte
OSLER, HOSKIN & HARCOURT
Pour l'appelante

M^e Julie Bourduas, procureure conseil
DE GRANDPRÉ, CHAIT
Pour les intimés

M^e André Allard
PAPINEAU RENAUD & ASSOCIÉS
Pour l'intervenant

Date d'audience : 8 juin 2004

MOTIFS DE LA JUGE LEMELIN

[5] L'intimée, l'Union des Consommateurs, présente une requête en Cour supérieure pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant. L'appelante soulève l'incompétence *ratione materiae* de la Cour supérieure en raison de la clause compromissaire contenue à son contrat de vente. La juge de première instance rejette cette requête pour exception déclinatoire, d'où le pourvoi de l'appelante.

LES FAITS

[6] L'appelante oeuvre dans le domaine de l'informatique et elle vend au détail des équipements. Du 4 avril au 7 avril 2003, elle annonce sur son site Internet la vente des appareils Axim X5, 300 mhz et 400 mhz respectivement aux prix de 89 \$ et de 118 \$.

[7] Le 5 avril 2003, l'appelante découvre que les prix de son offre de vente sont erronés. Elle prend des mesures pour empêcher les usagers d'accéder à son site Internet. Dès le 7 avril, l'erreur est corrigée et l'appelante publie un avis expliquant l'erreur et précisant que les prix de ces équipements sont de 379 \$ et de 549 \$.

[8] Malgré les mesures prises, l'intimé Dumoulin, le membre désigné et un consommateur, accède le 7 avril 2003, au site Internet de l'appelante et commande un Axim X5, 300 mhz au prix de 89 \$.

[9] L'appelante avise Dumoulin, par courriel du 8 avril, qu'elle ne peut donner suite à sa commande au prix annoncé et qu'une nouvelle commande au prix corrigé doit lui être transmise.

[10] L'intimé Dumoulin met l'appelante en demeure de respecter la commande formulée selon les termes de l'offre de vente initiale.

[11] Les conditions du contrat de vente sont publiées sur le site Internet de l'appelante et elles incluent à la clause 13 C, une clause d'arbitrage¹ :

«Arbitrage. UNE RÉCLAMATION, UN CONFLIT OU UNE CONTROVERSE (PAR SUITE D'UN CONTRAT, D'UN DÉLIT CIVIL OU AUTREMENT DANS LE PASSÉ, QUI SURVIENT À L'HEURE ACTUELLE OU QUI SURVIENDRA DANS LE FUTUR, Y COMPRIS CEUX QUI SONT PRÉVUS PAR LA LOI, CEUX QUI SURVIENNENT EN COMMON LAW, LES DÉLITS INTENTIONNELS ET LES RÉCLAMATIONS ÉQUITABLES QUI PEUVENT, EN VERTU DE LA LOI, ÊTRE

¹ Dell's Standard Terms of Sale, Pièce ARB-3, M.A. Vol. 2, pp. 137-138.

SOU MIS À L'ARBITRAGE OBLIGATOIRE) CONTRE DELL, ses représentants, ses employés les membres de sa direction, ses administrateurs, ses successeurs, ses ayants cause ou les membres de son groupe (collectivement aux fins du présent paragraphe, "Dell") découlant de la présente convention ou de son interprétation ou relié à celle-ci , ou découlant de la violation, de la résiliation ou de la validité de la présente convention, des relations entre les parties antérieures, actuelles ou futures (y compris, dans la mesure autorisée par le droit applicable, les relations avec des tiers qui ne sont pas des signataires de la présente convention), de la publicité affichée par Dell ou d'un achat connexe DEVRA ÊTRE RÉGLÉ DE FAÇON EXCLUSIVE ET DÉFINITIVE PAR VOIE D'ARBITRAGE OBLIGATOIRE ORGANISÉ PAR LE NATIONAL ARBITRATION FORUM ("NAF") conformément à son code de procédure et aux procédures particulières concernant le règlement de petites réclamations et (ou) de conflits entre consommateurs alors en vigueur (qui peuvent être consultés sur Internet à l'adresse <http://www.arb-forum.com> ou par téléphone au 1 800 474-2371). L'arbitrage se limitera uniquement aux conflits ou aux controverses entre le client et Dell. La décision du ou des arbitres sera définitive et obligatoire pour chacune des parties et elle peut être accueillie devant un tribunal compétent. On peut obtenir des renseignements sur le NAF et déposer des réclamations auprès de cet organisme en écrivant au P.O. Box 50191, Minneapolis, MN 55405, en envoyant un courriel à l'adresse file@arb-forum.com ou en remplissant une demande en ligne à l'adresse <http://www.arb-forum.com>.»

[12] La juge de première instance affirme «qu'il n'est pas contesté que le contrat intervenu entre Dumoulin et Dell est de la nature d'un contrat de consommation visé par la *Loi sur la protection du consommateur*² » (LPC).

LE JUGEMENT ENTREPRIS

[13] Dans un premier temps, la juge de la Cour supérieure rejette l'exception déclinatoire. Elle retient que la clause d'arbitrage prévoit que tout litige doit être porté devant le National Arbitration Forum (NAF) qui est situé aux États-Unis.

[14] Mais, dans un contrat de consommation, une telle clause ne peut être opposée à l'intimé Dumoulin qui ne peut renoncer à la compétence des autorités québécoises en vertu de l'article 3149 C.c.Q.

[15] La juge de première instance vérifie ensuite si la requête en autorisation de recours collectif respecte les quatre critères énoncés à l'article 1003 C.p.c.³. Elle rappelle qu'«au stade de l'autorisation, il n'y a pas lieu d'examiner le mérite des moyens

² L.R.Q., c. P-40.1.

³ i) des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes; ii) des faits allégués qui paraissent justifier les conclusions recherchées; iii) la composition du groupe; iv) la représentativité adéquate de l'Union.

invoqués, mais plutôt leur sérieux apparent dans le but d'écarter les demandes frivoles et manifestement mal fondées»⁴.

[16] Puis, la juge autorise l'exercice du recours collectif, attribue le statut de représentante à l'Union des consommateurs, l'intimé Dumoulin agissant comme membre désigné.

PRÉTENTIONS DES PARTIES

[17] L'appelante argue que la juge de première instance a erré en concluant que l'arbitrage doit être tenu aux États-Unis. La NAF est un organisme spécialisé en matière d'arbitrage, sis à Minneapolis, qui offre des services de gestion d'arbitrages régis par son code de procédure (NAF Code). En l'espèce, les parties seraient entendues au Québec par un arbitre qui doit appliquer le droit québécois. La clause ne contrevient donc pas à l'article 3149 C.c.Q.

[18] L'appelante rappelle que l'arbitre a le pouvoir d'appliquer des lois d'ordre public dont celle de la LPC.

[19] M. Maurice Boisvert ès qualités de président de l'Office de la protection du consommateur, intervient, de plein droit, en appel comme l'y autorise l'article 318 de la LPC.

[20] Les intimés et l'intervenant plaident que la LPC consacre le droit du consommateur de soumettre un litige avec le commerçant à un tribunal. La clause d'arbitrage ne peut faire échec à des dispositions d'une loi d'ordre public de protection. L'intervenant ajoute que la clause compromissaire doit respecter les limites imposées par l'article 2639 C.c.Q. qui prohibe l'arbitrage des questions qui intéressent l'ordre public.

[21] Les intimés soutiennent que cette clause dans un contrat d'adhésion est abusive au sens de l'article 1437 C.c.Q. et a pour effet de priver les consommateurs du droit d'exercer un recours collectif.

[22] Ils ajoutent que la structure de cette clause 13 C) des Conditions de vente de l'appelante constitue une clause externe au contrat qui doit nécessairement être portée à la connaissance du consommateur. La clause est nulle, de nullité relative, l'appelante n'ayant pas satisfait à son fardeau de prouver une telle connaissance par l'intimé Dumoulin.

[23] Je propose d'étudier ces prétentions dans l'ordre suivant :

A) Le droit applicable au contrat et le lieu de l'arbitrage;

⁴ M.A. Vol. 2 p. 32 paragr. 40.

- B) La clause externe :
- La clause d'arbitrage est-elle une clause externe au contrat ? Dans l'affirmative, a-t-elle été portée à la connaissance du consommateur?
- C) Un arbitre peut-il rendre une sentence sur un sujet relevant de la LPC?
- D) La clause d'arbitrage fait-elle échec à l'exercice du droit au recours collectif?

DISCUSSION

A) Le droit applicable au contrat et le lieu de l'arbitrage

[24] La réponse à ces questions est déterminante en matière de contrat de consommation. L'article 2 des conditions de vente de l'appelante précise :⁵

Lois applicables. La présente convention et les ventes effectuées sont **réputées avoir été faites dans la province de l'Ontario et aux lois applicables au Canada.** Les parties conviennent, par les présentes, que **les tribunaux de la province de l'Ontario ont la compétence non-exclusive** pour trancher les questions qui les concernent.

[25] Les parties admettent en première instance que le contrat est régi par les lois applicables au Québec⁶. L'arbitre se voit conférer le pouvoir d'appliquer le droit substantif du Québec⁷.

[26] Avec égards, ma lecture du code de procédure de la NAF ne me permet pas de conclure que l'arbitrage ne peut être tenu au Québec. L'art. 32. A de ce code prévoit le contraire⁸ :

An In-person Participatory Hearing shall be held where the Arbitration Agreement designates or where the Parties agree or, in the absence of an agreement and for all Consumer cases, at a reasonably convenient location within the United States federal judicial district or other national judicial district where the Respondent to the initial claim resides or does business. A Respondent entity does business where it has minimum contacts with a Consumer. (mes soulignements)

[27] La décision arbitrale pourrait, à mon avis, être homologuée ou annulée selon la procédure et les conditions énoncées aux articles 946 et 947 C.p.c.

⁵ M.A. Vol. 2, p. 134.

⁶ *Ibid.*, p. 275, 279

⁷ *Ibid.*, Rule 20-D, p. 160.

⁸ *Ibid.*, p. 168

[28] L'intimé Dumoulin réside au Québec, l'appelante a aussi une place d'affaires au Québec, le contrat est régi par le droit substantif du Québec que l'arbitre doit appliquer et l'arbitrage doit être tenu au Québec. La situation est différente de celle soumise à notre Cour dans *Dominion Bridge Corporation c. Steinar Kna*⁹. Dans ce dossier, le juge Beauregard, en présence d'un litige relatif au contrat d'emploi d'un résident du Québec avec une compagnie faisant affaires au Québec, avait conclu que le fait que l'arbitrage doit avoir lieu à New York constitue un élément d'extranéité qui provoque l'application de l'article 3149 C.c.Q.

[29] Considérant les faits du présent litige, je ne crois pas que l'intimé a renoncé à la compétence des autorités québécoises, le tout sous réserve de l'analyse des questions subséquentes.

B) La clause externe

-La clause compromissoire est-elle une clause externe au sens du C.c.Q.?

[30] L'article 1435 C.c.Q. énonce que la clause externe à laquelle renvoie le contrat lie les parties. Toutefois, pour le contrat de consommation ou d'adhésion la clause est nulle «si, au moment de la formation du contrat, elle n'a pas été expressément portée à la connaissance du consommateur ou de la partie qui y adhère, à moins que l'autre partie ne prouve que le consommateur ou l'adhérent en avait par ailleurs connaissance».

[31] Le *Code civil du Québec* ne définit pas ce qu'est la clause externe. L'auteur Lluelles écrit¹⁰ :

Les clauses externes selon la terminologie du *Code civil* (art. 1435), sont des stipulations contractuelles qui figurent dans les documents extérieurs- ou annexes- au contrat conclu. Elles le complètent sur des points parfois secondaires, parfois essentiels, et offrent le grand avantage d'éviter au texte signé un trop grand embonpoint ce qui peut être synonyme d'économie de temps et d'argent pour le rédacteur du contrat.

[32] On regroupe les clauses externes en trois catégories : les clauses par référence, les clauses incluses dans une affiche et les clauses postérieures à la formation du contrat¹¹.

⁹ 1998 R.J.Q. 321 (C.A.).

¹⁰ LLUELLES, D., *Le mécanisme du renvoi contractuel à un document externe : droit commun et régimes spéciaux*, (2002) 104 R. du N. 11, p. 12.

¹¹ MOORE, B., À la recherche d'une règle générale régissant les clauses abusives en droit québécois, (1994) 28 R.J.T. Vol.1-176, pp. 212 et 213.

[33] Le contrat de l'appelante contient une clause externe par référence, soit celle qui n'apparaît pas au contrat mais à laquelle celui-ci renvoie. On peut lire la clause de renvoi dans l'offre de vente publiée sur le site Internet de l'appelante¹² «All purchases subject to your Customer agreement or Dell's Standard Terms of Sale ...».

[34] Cette clause de renvoi réfère au document externe, soit les conditions de vente de l'appelante, où on retrouve la stipulation contractuelle prévoyant l'arbitrage de tous différends (Clause 13 c).

[35] La clause 13 c) renvoie également à un autre document externe, le règlement de la NAF, sur un autre site pour connaître la procédure et les règles applicables.

[36] La clause compromissaire est une clause externe; respecte-t-elle les conditions de l'article 1435 C.c.Q.?

-La clause a-t-elle été portée à la connaissance du consommateur?

[37] L'exigence de la connaissance du consommateur est d'ordre public le législateur ayant conçu un régime spécial en vue de prémunir le consommateur et l'adhérent contre les dangers des clauses externes¹³. L'alinéa 1 de l'article 1435 C.c.Q. reconnaît la validité des clauses externes qui lient les parties. Le second alinéa de cet article impose une condition additionnelle pour la validité de la clause externe, en matière de contrat de consommation ou d'adhésion : le commerçant doit prouver qu'au moment de la formation du contrat le consommateur ou l'adhérent avait une connaissance de l'existence et du contenu de cette clause. Les auteurs y voient un renversement du fardeau de preuve¹⁴. L'appréciation de cette preuve est particulièrement importante en l'espèce puisque la «convention d'arbitrage contenue dans un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat ...» (art. 2642 C.c.Q.).

[38] Qu'en est-il en l'espèce? L'intimé Dumoulin a-t-il pris connaissance du contenu de la clause externe?

[39] Il me semble utile de revenir sur certains faits pour bien comprendre la structure du site Internet de l'appelante. Dans un premier temps, l'utilisateur accède à la clause de renvoi. Cette clause est rédigée en plus petits caractères et elle se retrouve au bas de la page¹⁵. Le but avoué de cette méthode d'affichage est de ne pas détourner l'attention de l'utilisateur de l'essentiel, soit l'achat du produit¹⁶.

¹² Pièce R-3a) : Exemplaire des pages Web apparaissant sur le site Internet M.A. Vol. 2, p. 115.

¹³ Voir MASSE, C., Le lien entre la Loi sur la protection du consommateur et le Code civil du Québec, dans *Code civil du Québec*, 2005, p. 383, Éditions Thémis.

¹⁴ *Supra* note 10, pp. 28 et 29 et *Supra* note 11, p. 212.

¹⁵ Interrogatoire Shane Cameron : «il faut cliquer au moins 3 fois pour atteindre le bas de la page», M.A. Vol. 2, pp. 229 et 230.

¹⁶ *Ibid.* pp. 228 et 299.

[40] Au surplus, la consultation des Conditions de vente de l'appelante n'est pas une étape impérative que doit franchir le consommateur avant d'acheter en ligne le produit annoncé. Le site ne prévoit pas l'affichage d'une fenêtre dans laquelle serait énoncée la clause d'arbitrage dont l'utilisateur doit accepter les conditions avant d'effectuer son achat.

[41] La lecture de ces Conditions ne donne pas une information complète, le consommateur doit naviguer sur un autre site, celui de NAF. Je ne crois pas que le seul fait que le changement de site peut s'effectuer par lien hypertexte affecte le caractère externe de ce document.

[42] L'appelante doit donc démontrer qu'au moment de la vente le consommateur connaît le contenu de ces deux clauses externes : la clause compromissoire et les règles régissant l'arbitrage. L'appelante ne bénéficie pas d'une présomption de connaissance, les commentaires du Ministre de la Justice ne laissent aucun doute¹⁷ à ce sujet :

Cet article vise donc à accentuer l'obligation de transparence qui doit présider à la conclusion de tout contrat : il ne retient pas la possibilité d'invoquer l'usage courant d'une clause, ce qui aurait fait de l'usage une présomption de connaissance.

[43] Je comprends que le choix de l'appelante de ne pas mettre l'emphase sur les conditions de vente et particulièrement sur la clause d'arbitrage s'applique de façon systématique à tous les consommateurs. L'appelante n'a présenté aucune preuve pertinente sur cette question. Elle n'a jamais démontré non plus que l'intimé Dumoulin a pris connaissance des «conditions de vente» contenant la convention d'arbitrage et du règlement de la NAF. D'ailleurs l'avocat de l'appelante n'a même pas posé la question à Dumoulin¹⁸.

[44] La clause compromissoire donne généralement compétence à l'arbitre de se saisir du litige¹⁹. D'où la nécessité d'apprécier immédiatement si cette clause est valide avant d'écarter la compétence de la Cour supérieure. Notre Cour a déjà reconnu que la compétence *ratione materiae* peut être plaidée de façon préliminaire dans le cadre d'une requête en autorisation d'un recours collectif²⁰.

¹⁷ Commentaires du Ministre de la Justice, Tome 1, p. 871, Les Publications du Québec.

¹⁸ Interrogatoire de M. Olivier Dumoulin, M.A. Vol. 2, pp. 333 à 351.

¹⁹ *Zodiac International Productions Inc. c. The Polish People's Republic*, [1983] 1 S.C.R. 529.

²⁰ *Laprise c. Boisclair*, C.A. Québec 200-09-003644-017, le 10 mars 2002; *Société Asbestos Limitée c. Charles Lacroix et Régie des Rentes du Québec et al.*, C.A. Montréal, 200-09-004705-049 (autorisation d'appel en Cour suprême).

[45] Une clause compromissoire contenue dans une clause externe est nulle et ne peut être invoquée contre le consommateur²¹.

[46] La clause compromissoire de l'appelante en l'instance est nulle et inopposable à l'intimé. Cette conclusion commande le rejet de l'appel, l'appelante ne pouvant plus prétendre à l'incompétence *ratione materiae* de la Cour supérieure. Je discuterai sommairement des autres moyens plaidés par les intimés et l'intervenant.

C) Un arbitre peut-il rendre une sentence sur un sujet relevant de la LPC?

[47] Une question qui intéresse l'ordre public ne peut faire l'objet d'un arbitrage comme l'énonce l'article 2639 C.c.Q. :

Ne peut être soumis à l'arbitrage, le différend portant sur l'état et la capacité des personnes, sur les matières familiales ou sur les autres questions qui intéressent l'ordre public.

Toutefois, il ne peut être fait obstacle à la convention d'arbitrage au motif que les règles applicables pour trancher le différend présentent un caractère d'ordre public.

[48] Dans l'arrêt *Desputeaux*²², un litige où s'appliquait la *Loi sur le droit d'auteur*, la Cour suprême souligne que le législateur a écarté l'interprétation extensive du concept d'ordre public de l'article 2639 al. 1 C.c.Q. et énonce que le fait que les règles appliquées par l'arbitre présentent un caractère public ne prohibe pas la convention d'arbitrage (2639 al.2 C.c.Q.).

[49] La Cour ajoute²³ :

Sauf dans quelques matières fondamentales, tenant par exemple strictement à l'état des personnes, comme l'a conclu par exemple la Cour supérieure du Québec dans l'affaire *Mousseau*, précitée, l'arbitre peut statuer sur des règles d'ordre public, puisqu'elles peuvent faire l'objet de la convention d'arbitrage.

[50] Il demeure que les parties ne peuvent, par le recours à l'arbitrage, échapper à l'application des règles d'ordre public. Ainsi, les parties n'ont pas la possibilité de déroger à la LPC par une convention particulière²⁴ et le consommateur ne peut

²¹ *Lemieux c. Compsec*, J.E. 2004-1974 (C.Q.), aussi en matière de contrat d'adhésion : *Chassé c. Union Canadienne*, [1999] R.R.A. 165 (C.S.); *Éclipse Optical inc. c. Bada U.S.A. inc.*, J.E. 98-8 (C.Q.).

²² *Desputeaux c. Les Éditions Chouette (1987) inc.*, [2003] 1 R.C.S. 178.

²³ *Ibid.* paragr. 53, Juge LeBel, pp. 212-213.

²⁴ *Supra* note 2, art. 261.

renoncer à un droit que lui confère cette loi²⁵. Je ne peux présumer que c'est le cas en l'espèce, à la lumière de la preuve actuelle.

[51] L'intervenant et les intimés plaident que le consommateur ne peut exercer ses recours civils contre le commerçant qui contrevient à la LPC que devant le *Tribunal* (art. 271 al. 3 LPC). Or, la loi ne définit pas ce terme, il faut s'en remettre à l'article 4 C.p.c. : «tribunal» : une des cours de justice énumérées à l'article 22 ou un juge qui siège en salle d'audience».

[52] Le législateur ne prévoit pas une attribution impérative de compétence excluant l'arbitrage. À mon avis, l'utilisation du terme Tribunal dans la LPC ne permet pas de déduire que le législateur a voulu écarter l'arbitrage. J'applique ici, par analogie, l'enseignement de la Cour suprême dans l'arrêt *Desputeaux*²⁶ :

42 L'adoption d'une disposition comme l'art. 37 de la Loi sur le droit d'auteur vise à définir la compétence matérielle des tribunaux judiciaires sur une question. Elle n'entend pas exclure la procédure arbitrale. Elle ne fait qu'identifier le tribunal qui, au sein de l'organisation judiciaire, aura compétence pour entendre les litiges concernant une matière particulière. On ne saurait présumer qu'elle exclut la juridiction arbitrale, faute de la mentionner expressément. Celle-ci fait maintenant partie du système de justice du Québec, tel que celui-ci peut l'aménager en vertu de ses compétences constitutionnelles.

D) La clause d'arbitrage fait-elle échec à l'exercice du droit au recours collectif?

[53] La question est devenue théorique vu ma conclusion qu'en l'espèce la convention d'arbitrage est inopposable aux intimés.

[54] Le législateur a reconnu la validité de ces avenues, l'arbitrage et le recours collectif, pour permettre aux justiciables de régler leurs conflits. Il n'y a aucune mention expresse de la préséance d'un recours sur l'autre.

[55] L'article 999(d) C.p.c. définit le recours collectif comme étant «le moyen de procédure qui permet à un membre d'agir en demande, sans mandat, pour le compte de tous les membres». Recours qui s'inscrit selon le juge Gendreau dans un arrêt récent²⁷ dans la continuité de l'assouplissement apporté par le législateur à la règle que «personne ne peut plaider avec le nom d'autrui si ce n'est le souverain par ses officiers reconnus».

²⁵ *Ibid.* art. 262.

²⁶ *Supra* note 22, p. 38.

²⁷ *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs Giuseppina Piro et al.*, C.A. district de Montréal, 500-09-014659-049, jugement du 29 avril 2005.

[56] Bien que le recours collectif ne crée pas de nouveaux droits substantifs, il procure des avantages indéniables au niveau de l'efficacité et de l'accès à la justice comme l'a souligné la juge McLachlin dans *Western Canadian Shopping Centres Inc.*²⁸. Le Code de procédure civile n'édicte aucune restriction quant à la nature du recours qui peut être intenté par cette procédure.

[57] Quant à la convention d'arbitrage, elle est un contrat nommé dont les règles sont définies aux articles 2638 à 2643 C.c.Q., la procédure d'arbitrage est consensuelle ou à défaut de stipulations par les parties, l'article 940 C.p.c. y supplée.

[58] Il demeure, toutefois, que le droit de recourir à l'arbitrage n'est pas absolu : certains différends ne peuvent en faire l'objet (article 2639 C.c.Q.) et la convention d'arbitrage est assujettie aux conditions imposées par le législateur dans le Code civil du Québec ou dans des lois spécifiques.

[59] Chaque litige exige donc une analyse distincte.

[60] Bref, sans partager les motifs de la juge de première instance, je propose de rejeter l'appel avec dépens.

LOUISE LEMELIN J.C.A. (AD HOC)

²⁸ *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, [2001], 2 R.C.S. 534.